



Décision n° CODEP-LYO-2018-058212 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable la centrale nucléaire du Tricastin (INB n^{os} 87 et 88)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D4534MCE1800458-SC du 14 juin 2018 ;

Vu la demande de compléments de l’ASN référencée CODEP-LYO-2018-040316 du 1^{er} août 2018 ;

Vu l’ensemble des éléments complémentaires apportés par EDF par courrier D453418025915 indice 1 du 12 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 14 juin 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable de son installation consistant en la mise en service et l’exploitation temporaire de deux unités mobiles pour retraiter les effluents usés issus de l’exploitation des installations nucléaires de base n^{os} 87 et 88 lorsque les évaporateurs du système de retraitement des effluents usés sont indisponibles ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les installations de base n^{os} 87 et 88 dans les conditions prévues par sa demande du 14 juin 2018 susvisée complétée des éléments transmis par courrier du 12 novembre 2018 susvisé.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET